

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DU CONSEIL MUNICIPAL

\_\_\_\_\_

Séance du 20 décembre 2022

\_\_\_\_\_

Le 20 décembre 2022, à 20 heures,  
le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique  
sous la présidence de Monsieur Louis BONNET, maire.

Madame Christine JACQUES a été désignée comme secrétaire de séance.

#### Etaients présents :

M. Georges MICHEL, Mme Joséphine AUDRIN, M. René CECCHETTO, Mme Geneviève GABORIT-DUPILLE, M. Jean-Louis BOURRIE, M. Silvère JOUBERTEAU, Mme Sophie CLEMENT, Mme Véronique BERGER, M. Vincent FLEGON, Mme Angéline LEROUX, M. Auguste DURAND, M. Patrick LECOQ, Mme Christine JACQUES, M. Jean-Philippe ACHARD, Mme Amandine APPLANAT, M. Julien BREMOND, Mme Eve GALLAS, M. Bruno GANDON, M. Patrick ZAMBELLI, M. Franck PETIT, M. Jean-François CLAPAUD, Mme Anne MUH, M. Stéphane CLAUDON, Mme Maria DUFOUR.

**Avaients donné procuration :** Mme Véronique BERGER à Mme Joséphine AUDRIN (à partir du point 12 de l'ordre du jour) ; , Mme Marie-Hélène MOREL à M. Georges MICHEL, Mme Cécile DEMENKOFF à M. Louis BONNET, Mme Elodie BOFFELLI à M. René CECCHETTO, Mme Aurélia PISANI à Mme Eve GALLAS.

**Absents :** Aucun

**Date de convocation :** 14/12/2022      **Date d'affichage :** 14/12/2022

**En exercice :** 29      **Présents ou représentés :** 29      **Votants :** 29

**N°2022/077**

**Objet : - Ressources humaines – Temps de travail – modificatif n°1**

**N°2022/077****Objet : Ressources humaines – Temps de travail – modificatif n°1****Rapporteur : Mme Véronique BERGER**

La présente délibération vient compléter et modifier la délibération n°2021-043 du 23 juin 2021, notamment en son titre « **Détermination des cycles de travail** ».

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services sont soumis aux cycles de travail suivants :

## **1. CYCLE DE TRAVAIL**

---

### **1.1. CYCLES PAR FONCTION**

En dehors du cycle de travail réglementaire fixé à 35 heures semaine, auquel s'ajoutent 7 heures de travail en compensation de la journée de solidarité, les cycles ci-dessous sont proposés.

A noter, le temps de travail à 35h00 ne permet pas de bénéficier de jours d'ARTT.

Pour les cycles ci-dessous, la journée de solidarité **est déduite du nombre de jours d'ARTT**. Ils sont par ailleurs, définis pour une année civile.

#### **Responsables de service et Directeur Général des services**

1- Cycle hebdomadaire de 39h00 sur 5 jours, ouvrant droit à 22 jours d'ARTT par an.

**OU**

2- Cycle hebdomadaire de 37h50 heures (centièmes) sur 5 jours, ouvrant droit à 14 jours d'ARTT par an.

#### **Personnel affecté au service Evènementiel, Urbanisme, Finances-comptabilité et marchés publics ainsi que le responsable du Centre Technique Municipal**

1- Cycle hebdomadaire de 37h50 (centièmes) sur 5 jours, ouvrant droit à 14 jours d'ARTT par an.

**OU**

2- Cycle hebdomadaire de 36h00 sur 5 jours, ouvrant droit à 5 jours d'ARTT par an.

#### **Accueil-secretariat de l'hôtel de ville, du CCAS, des services techniques et de la bibliothèque, ainsi que le Conseiller numérique**

1- Cycle hebdomadaire de 36h00 sur 5 jours, ouvrant droit à 5 jours d'ARTT par an.

#### **Services techniques agent polyvalent**

1- Cycle hebdomadaire de 37h00 sur 5 jours, ouvrant droit à 11 jours d'ARTT par an.

#### **Police municipale**

1- Cycle hebdomadaire de 38h00 sur 5 jours, ouvrant droit à 17 jours d'ARTT par an.

#### **Contrat de droit privé**

1- Cycle hebdomadaire de 35h00 sur 5 jours, n'ouvrant pas droit à ARTT. En compensation de la journée de solidarité, le personnel devra préalablement réaliser 07 heures d'heures supplémentaires.

## **2. HORAIRES**

---

### **2.1 HORAIRES DE L'ACCUEIL DE L'HÔTEL DE VILLE**

*En dehors du Responsable de service*

- Du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00,
- Les lundis, mercredis et vendredis après-midi de 13h30 à 17h00.

A noter, lors du Conseil Municipal du 23 juin 2021 il était précisé qu'une réflexion sur la fermeture de l'accueil au public serait menée. Celle-ci nous a amené à fermer l'accueil de l'Hôtel de Ville les mardis et jeudis après-midi. L'accueil téléphonique est maintenu et des rendez-vous peuvent être proposés.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le



ID : 084-218400729-20221220-2022\_077-DE

## **2.2 HORAIRES DU PERSONNEL DES SERVICES TECHNIQUES**

*En dehors du Responsable de service et de son Adjoint.*

### **PÉRIODE HIVERNALE (d'octobre à mai)**

- Du lundi au jeudi de 07h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30,
- Le vendredi de 07h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

Le personnel chargé de l'installation et de la désinstallation du marché le mercredi, réalisera les horaires de travail suivant : de 06h30 à 14h00, avec une pause réglementaire de 20 minutes.

### **PÉRIODE ESTIVALE (de juin à septembre)**

- Du lundi au jeudi de 06h30 à 14h00\*,
- Le vendredi de 06h30 à 13h30\*.

\*avec une pause réglementaire de 20 minutes

### **SAMEDI (deux périodes)**

1. Période hivernale : présence de deux agents de 07h30 à 12h00.
2. Période estivale : Présence de deux agents de 06h30 à 11h00.

L'équipe du samedi est joignable sur le portable des services techniques.

### **ÉQUIPE PROPRETÉ**

Hors contrat de droit privé, en période hivernale et estivale.

- Du lundi au jeudi de 06h00 à 13h30,
- Le vendredi de 06h00 à 13h00.

### **CONTRAT DE DROIT PRIVÉ – 35 heures hebdomadaire**

- **Équipe espaces verts et bâtiment**
  - Du lundi au jeudi de 07h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30,
  - Le vendredi de 07h30 à 12h30.
- **Équipe propreté**
  - Du lundi au samedi de 06h00 à 13h00.

## **2.3 HORAIRES DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE**

*En dehors du Responsable de service*

Le cycle des agents de la Police Municipale est organisé en 2 périodes.

- Période hivernale, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre,
- Période estivale, du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.

Ce cycle comprend la pratique de 2 heures de sport bimensuelle, sauf nécessité de service.

### **BRIGADE DU MATIN**

- Du mardi, jeudi et vendredi de 07h45 à 15h00,
- Le mercredi de 06h00 à 14h30,
- Le samedi de 07h00 à 13h00.



**BRIGADE DE L'APRÈS-MIDI**

- Du lundi au vendredi de 10h30 à 18h00,
- Du lundi au vendredi de 11h00 à 20h00, en période estivale.

**AGENT DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE (ASVP)**

- Du lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 12h00 et 13h30 à 17h00,
- Le mercredi de 06h00 à 12h00 et de 12h30 à 14h30.

L'ouverture du service les lundis matin de 7h45 à 10h30 est assurée par le Responsable de service et l'ASVP, voire par un agent de brigade du matin en complément.

**2.4 AFFAIRES SCOLAIRES ET ENTRETIEN DES LOCAUX**

Le temps de travail est annualisé en année civile à hauteur de 1607 heures, dont 7 heures en compensation de la journée de solidarité.

Un planning à l'année sera notifié à chaque agent, il distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. **Les périodes de congés annuels sont identifiées sur le planning après consultation de l'agent.**

L'autorité territoriale ne peut écarter le choix des fonctionnaires que pour tenir compte de la priorité accordée aux chargés de famille ou des motifs tirés de l'intérêt du service. Il ne peut pas placer d'office un agent en congé annuel, sans motif valable.

*En cas d'absences, un décompte régulier des heures effectivement réalisées sera tenu. Celui-ci permettra de déterminer, au fil de l'eau et non en fin d'année, si l'agent a effectué la totalité des heures correspondant à son temps de travail annuel (cf. point 3-1° de la présente délibération).*

**3. GESTION DE LA MALADIE**

---

Trois situations peuvent se présenter :

1. Maladie sur une journée normalement travaillée (agents annualisés) : les heures initialement prévues sont considérées comme effectuées. Conformément à un arrêt du Conseil d'État (n°426093 du 04/11/2020) l'agent annualisé en congé de maladie « *doit être regardé comme ayant effectué 7 heures de travail effectives quand bien même selon la période du cycle de travail en cause, la journée de travail pour laquelle l'agent est en congé de maladie devait normalement comporter un nombre d'heures de travail effectives supérieur ou inférieur à sept heures.* ».

Par conséquent, « ... le temps de travail excédant la durée forfaitaire de 7 heures par jour, non réalisé du fait du congé de maladie, **est imputé sur le temps de travail effectif que doit réaliser l'agent au-delà de la durée quotidienne de travail en période du cycle annuel où cette durée est en principe inférieure à 7 heures par jour...** ».

2. Maladie sur une journée non travaillée (agents annualisés) : aucune incidence.

3. Maladie sur un jour de congé annuel posé et validé : l'agent bénéficie de plein droit au report du congé (agents annualisés ou non annualisés).

#### **4. CYCLE DE TRAVAIL OUVRANT DROIT A ARTT**

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours d'ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs),
- sous la forme de jours isolés,
- ou encore par demi-journées.

Les jours d'ARTT non pris au titre de l'année civile ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le Compte-Épargne Temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au début de l'année civile N+1. Les jours non travaillés n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et, en conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de RTT.

Exceptions faites des absences ci-dessous :

- ✓ congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local,
- ✓ décharges d'activité pour mandat syndical,
- ✓ congé de formation professionnelle,
- ✓ les autorisations d'absence accordées dans le cadre du droit syndical,
- ✓ les autorisations d'absence pour lesquelles le texte les instituant prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

Les congés de maternité, adoption ou paternité ne génèrent pas de jours d'ARTT, cf. cour administrative d'appel de Nantes n°17NT00540 du 21 décembre 2019.

*Exemple d'un agent travaillant à 37h/semaine :*

Le quotient de réduction est égal à 228 jours de travail par an / 12 jours d'ARTT = 19 jours.

Dès que l'absence du service atteint 19 jours, 1 journée d'ARTT est déduite du capital des 12 jours, ou 2 journées d'ARTT pour 38 jours d'absence, ...

#### **5. RÉCUPÉRATION**

Les heures supplémentaires réalisées au-delà du cycle de travail de l'agent, devront être récupérées dans un délai maximum de 2 mois à l'issue de leur réalisation.

Exemple : HS réalisées au mois septembre = à récupérer avant le 30 novembre.

Lors du dépôt par l'agent des heures à récupérer, le responsable devra préalablement s'assurer, au même titre qu'un congé, de la possibilité de les solder dans le délai imparti.

Si le délai ne peut pas être respecté, par nécessité de service, le responsable devra alors proposer à l'agent le paiement des heures supplémentaire sur le traitement du mois suivant leur réalisation.

#### **6. AMÉNAGEMENT D'HORAIRE**

A la mise en place des nouveaux cycles (39h et 37,5h) permettant aux agents de bénéficier d'un nombre plus important de jours de repos, la commune fait le choix de ne plus accorder d'aménagement de temps de travail.

Toutefois, le personnel chargé de famille d'enfants en école primaire pourra bénéficier d'une autorisation dérogatoire qui sera accordée après étude de la demande motivée. En revanche, seul l'agent positionné sur un cycle à 35h ou à 36h par semaine pourra bénéficier de cette dérogation.

## **7. BADGEUSE**

Une analyse sur la mise en place de badgeuses a été réalisée en début d'année 2022. L'intérêt pour le collectif n'ayant pas été démontré, auxquels s'ajoutent le coût et la complexité de déploiement des badgeuses, a conduit à l'abandon de ce projet.

## **8. FERMETURE DES SERVICES**

Un calendrier des jours de fermeture des services sera présenté en Comité Social Territorial chaque fin d'année pour application sur l'année suivante.

Les agents poseront, pour chacune de ces journées, un congé aux choix :

- Un congé annuel,
- Une journée d'ARTT,
- Une journée en déduction de 07h00 d'heures supplémentaires,
- Un jour au titre du CET.

A titre d'exemple, il est proposé pour l'année 2023, une fermeture des services le vendredi 19 mai et le lundi 14 août, sauf nécessité de continuité de service pour les agents de la Police Municipale.

## **9. RAPPELS DES GARANTIES MINIMALES**

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures (décret n°2000-815, art. 3).

Par ailleurs, la durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures. Au-delà de 6 heures de travail quotidien, les agents bénéficient d'au moins 20 minutes de temps de pause

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il est proposé :

- D'adopter les modalités de mise en œuvre du temps de travail telles que proposées.

Ce point a reçu un avis favorable des membres du comité technique réuni le 07 décembre 2022.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE**  
à l'unanimité  
**ADOpte** la proposition du rapporteur.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations.

**N°2022/077**

**Objet : Ressources humaines – Temps de travail – modificatif n°1**

**Rapporteur : Mme Véronique BERGER R**

**Le secrétaire de séance**

**Christine JACQUES**



**Le Maire**

**Louis BONNET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le



ID : 084-218400729-20221220-2022\_077-DE